



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures
Environnementales
Réf:BPE/LBA - DJ/2011
Affaire suivie par: Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
Email: didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 7 JUL. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°11.074N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI à BEAUCAIRE.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.513-1 et L.541-22;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.543-13;
- VU l'arrêté préfectoral n°05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la SAS CHIMIREC-SOCODELI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09.019N du 17 mars 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2010, complétée les 17 décembre 2010 et 13 avril 2011 par laquelle M.Jean CHAUDESAYGUES, directeur de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE, a sollicité diverses modifications des conditions de fonctionnement du centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux à BEAUCAIRE, zone industrielle Sud Domitia, notamment l'implantation d'une unité de traitement de liquides de refroidissement usagés l'agrément pour la régénération d'huiles claires usagées ;
- VU le dossier technique joint à la demande, les plans des installations concernées et des lieux environnants et l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU la demande faite par l'exploitant le 13 avril 2010 de pouvoir bénéficier de l'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement après la parution du décret n°2010 - 369 du 13 avril 2010 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2011 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de traitement des déchets permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains du centre ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter le centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux, situé sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE - Z.I Sud Domitia, 275, avenue Pierre et Marie Curie.

Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Transit et regroupement de déchets liquides et solides	15 740 t/an
Traitement par décantation et séparation de phases de déchets liquides	2 000 t/an
Traitement par broyage, centrifugation, séparation de filtres à huile.	12 500 t/an
Traitement par broyage de déchets solides souillés.	4 000 t/an
Régénération par ultrafiltration de liquides de refroidissement usagés	2 500 t/an
Régénération par décantation d'huiles claires usagées	900 t/an

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un premier hangar couvert dont la surface affectée à l'activité est d'environ 4.650 m², divisé en 9 secteurs distincts :
 - quai de réception des déchets conditionnés et stockage en cuves des liquides de refroidissement usagés et huiles claires,
 - de traitement des liquides de refroidissement usagés (LRU) comprenant :
 - ☐ 4 cuves de stockage des LRU en attente de traitement de 65 m³ chacune ;
 - ☐ l'unité de traitement par ultrafiltration ;
 - ☐ 4 cuves de stockage des LRU régénérés de 65 m³ chacune
 - zone de stockage des emballages vides, neufs, réutilisés ou à détruire,
 - alvéoles de stockage des déchets conditionnés autres qu'inflammables (acides, bases, batteries, piles, néons,.....),
 - cellule de stockage des produits inflammables conditionnés en bidons, fûts de 200 litres et conteneurs de 1 m³, avec un compartiment indépendant dédié au stockage en vrac dans une cuve de 30 m³,
 - postes de dépotage des huiles usagées et des produits aqueux,
 - stockage aérien des huiles usagées (10 X 65 m³) et des produits aqueux (mélange eau et hydrocarbures) (2 x 65 m³),
 - cellule extérieure pour stocker des transformateurs ou condensateurs contenant des PCB,
 - un poste de lavage des emballages vides à réutiliser ou à recycler,
 - un laboratoire de contrôle,
- Un deuxième bâtiment couvert d'une surface 1.900 m², divisé en 3 secteurs distincts :
 - réception, broyage et séparation des différents constituants des filtres à huile et à carburants,

- réception et broyage des emballages et matériaux souillés,
- cellule de stockage en bacs des déchets solides et pâteux, broyés.
- Une cuve extérieure et aérienne d'huiles usagées d'une capacité de 65 m³.
- Un pont bascule.
- Des bureaux en rez-de-chaussée.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	<u>Stockages de déchets vrac et conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u> la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à : - très toxiques pour la santé : 5 t, - toxiques pour la santé : 50 t, - très toxiques pour les organismes aquatiques : 200 t, - toxiques pour les organismes aquatiques : 500 t, et l'application de la règle du cumul pour l'établissement ne conduisant pas au classement AS.	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	<u>Stockages vrac :</u> - 585 m³ d'huiles usagées noires - 195 m³ d'huiles claires, - 145 m³ d'eaux souillées - 30 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 325 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 200 t de filtres à huiles usagés, - 200 t d'emballages et matériaux souillés	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
	1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	<u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u> - 50 t de déchets pâteux, - 35 t de déchets acides et basiques (dont phytosanitaires...), - 8 m³ de solvants chlorés, - 50 t de batteries, - 10 t de produits de laboratoires et DTQD - 21 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 20 t de piles et néons, - 12 t d'aérosols	
2790.1 b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement de déchets dangereux par broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation) et filtration. <u>Stockages vrac :</u> - 195 m³ d'huiles claires, - 145 m³ d'eaux souillées, - 30 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 325 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 200 t de filtres à huiles usagés, - 200 t d'emballages et matériaux souillés, - 60 m³ de papier souillé, - 60 m³ de métal souillé, - 260 m³ de liquides de refroidissement traités <u>Tonnages annuels</u> Traitement par décantation et séparation de phases de déchets liquides solvants, mélanges aqueux : 2000 t/an Traitement par broyage, centrifugation, séparation de filtres à huile : 12 500 t/an Traitement par broyage de déchets	A

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
		solides souillés : 4 000 t/an - régénération des huiles claires par décantation : 900 t/an - régénération des liquides de refroidissement usagés par ultrafiltration : 2.500 t/an	
1180.2 a	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 tonnes	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m³/j	La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 10 m³/j	DC
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³	Le volume maximal entreposé étant inférieur à 200 m³	NC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m	1 benne ferrailles Soit une surface équivalente de 15 m²	NC
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non incerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Huiles alimentaires usagées et autres déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 100 m³	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Cuve aérienne de 3 m³ de fioul domestique (catégorie C) Quantité équivalente : 0,6 m³	NC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants	Consommation annuelle de fioul domestique (catégorie C) pour les chariots élévateurs inférieure à 100 m³	NC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime
	sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m³	équivalent catégorie B	

Article 1.5. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre.

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations réalisées	Destination (mode d'élimination)
Huiles et filtres à huiles usagés	- Ordures ménagères - Déblais et gravats - Amiante libre - Déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires - Déchets radioactifs - Déchets explosifs	- Transit - - Regroupement (mélange de déchets de provenances, différentes mais de nature comparable ou compatible) ; - - prétraitement pour les filtres à huile et à carburants et les emballages et matériaux souillés (broyage et séparation des constituants) ; - - prétraitement par séparation de phases pour les déchets liquides mélanges aqueux et solvants inflammables) ;	Centres de destruction, de valorisation ou de régénération agréés
Résidus aqueux en mélange avec des hydrocarbures			
Liquides et refroidissement			
Solvants non halogénés			
Solvants halogénés			
Déchets pâteux contenant des solvants			
Piles, accumulateurs et batteries			
Tubes néons			
Amiante lié			
Acides			
Bases			
Produits de laboratoires et DTQD			
Aérosols			

Déchets informatiques et électroniques		- régénération des huiles claires usagées par décantation ; - régénération des liquides de refroidissement usagés par ultrafiltration.	
Matériels électriques ou électroniques contenant des PCB			
Emballages souillés - chiffons			

La liste des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté.

Article 1.6. Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le centre de BEAUCAIRE doivent respecter les dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels en vigueur.

L'ensemble des déchets proviendra :

- principalement de la région Languedoc Roussillon et des départements limitrophes ;
- des régions Midi-Pyrénées, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Rhône Alpes, Auvergne, Aquitaine, et de la principauté de Monaco ;
- en cas de défaillance technique d'une unité de traitement du Groupe CHIMIREC (I.R.U, Huile claire, filtres à huile ...) du territoire national et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.7. - Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessus :

Type de déchets	Etat physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles noires usagées	L	Vrac	585 m ³
Huiles claires usagées	L	Vrac	195 m ³
Filtres à huiles	S	/	200 t
Emballages et matériaux souillés	S	/	200 t
Résidus aqueux (eau + hydrocarbures)	L	Vrac	130 m ³
Liquide de refroidissement	L	Vrac	325 m ³
Solvants non chlorés (inflammables)	L	Vrac et fûts	65m ³
Solvants chlorés	L	Fûts	8 m ³

Pâteux inflammables et non inflammables	S	/	50 t
Terres, cailloux déchets du BTP souillés			
Piles et néons	S	/	20 t
Amiante lié	S	/	20 t
Acides	L	Fûts	20 t
Bases	L	Fûts	15 t
Produits de laboratoires et DTQD	L et S	Fûts	10 t
Batteries au plomb	S		50 t
Aérosols	S		12 t
Déchets informatiques	S		10 t
Transformateurs/Condensateurs contenant des PCB	S et L		10 t

Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n°259/93/CE du conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-17 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- circulaire en date du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Article 1.9. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et dans le dossier de la demande de modification, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.10. - Conditions préalables.

Avant la mise en service de l'installation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.11. - Agrément pour la régénération des huiles claires usagées.

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, pour la régénération de 900 t/an d'huiles claires usagées par décantation.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées à l'article R 515-38 du code de l'environnement.

Article 1.12. Prescriptions antérieures.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09.019N du 17 mars 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser la circulation des véhicules et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations, situées à l'intérieur de bâtiments, peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Écriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Article 2.3. - Conditions de stockage des déchets.

Article 2.3.1. Généralités.

Toutes les activités de réception, de stockage et de prétraitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés, à l'exception de la cuve aérienne de 65 m³ installée sous auvent, en façade nord du bâtiment de traitement des filtres à huiles et d'emballages souillés.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, containers, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 2.3.2. Fosses de réception et d'égouttage des filtres à huiles.

Les fosses doivent être visitables afin de s'assurer de leur étanchéité. Elles font l'objet d'essai d'étanchéité tous les deux ans.

Article 2.3.3. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Par ailleurs, la cuve aérienne de stockage des solvants inflammables; non chlorés; est munie d'un dispositif de jaugeage avec une alarme optique et sonore visible et audible depuis le poste de dépotage.

Article 2.3.4. Stockage en récipients mobiles.

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

Le volume total de déchets liquides stockés en récipients mobiles devra en toutes circonstances ne pas dépasser 32 m³.

Article 2.3.5. Stockages des déchets contenant des PCB.

Ces déchets sont stockés dans une cellule indépendante, séparée du bâtiment principal par un mur coupe-feu de degré 2 h. La porte d'accès, munie d'un ferme-porte, n'est pas située sur le mur de séparation avec le bâtiment principal.

Le sol du local est étanche et forme rétention.

Article 2.3.6. Aires de dépotage.

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et formées rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 2.4. - Conditions d'exploitation.

Article 2.4.1. Réception des déchets.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2% de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, container) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de

production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement....) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

Le type d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 2.4.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B)

Les seuls déchets admis sur le centre sont les déchets non contaminés qui n'ont pu à aucun moment de leur vie être exposés à des rayonnements radioactifs ou mis en contact avec des matériaux contaminés.

Chaque livraison sur le site est subordonnée à la délivrance, par le producteur du déchet, d'un certificat de contrôle radiologique et d'une attestation de non-contamination.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Par ailleurs, l'exploitant met en place, à poste fixe au niveau du quai de déchargement et de pesage des déchets conditionnés, un dispositif de contrôle de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site, tel un radiamètre avec alarme.

En cas de déclenchement, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

L'inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement.

Article 2.4.3. Registre d'entrée et de sortie.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- les modalités du transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) éventuels,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,

- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- les éventuels incidents.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4. Regroupement prétraitement.

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre concernent les déchets suivants:

- huiles noires usagées,
- solvants inflammables non halogénés
- mélanges eau et hydrocarbures,
- solvants chlorés provenant d'un même producteur et d'un même mode de production.

Les solvants inflammables non halogénés et les mélanges eau et hydrocarbures pourront subir un prétraitement par décantation et séparation de phases.

Article 2.4.5. Traitement des liquides de refroidissement usagés.

Les liquides de refroidissement usagés font l'objet d'une régénération par un procédé d'ultrafiltration

Les résidus liquides (le retentât), seront éliminés dans les filières autorisées.

Les déchets liquides générés par le nettoyage périodique des installations seront également éliminés dans les filières autorisées.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise destinataire des liquides de refroidissement régénérés et pour les résidus et déchets l'entreprise de valorisation ou d'élimination et l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- le résultat des analyses de contrôles effectuées.

Article 2.4.6. Traitement des huiles claires usagés

Les huiles claires usagées font l'objet d'une régénération par décantation naturelle, sans autre procédé chimique ou mécanique.

La phase huileuse remonte au-dessus de la phase liquide. La partie haute est composée d'huiles claires régénérées. Les liquides restants en dessous sont alors pompés et éliminés dans un centre de traitement autorisé.

Dans le cas où le processus de régénération s'avèrerait inefficace, le lot d'huiles serait directement dirigé vers la filière de valorisation des huiles noires.

Dans le cas où la teneur en PCB d'un lot dépasserait la valeur de 50 ppm, ce lot serait dirigé vers un centre agréé pour traitement de PCB (centre de traitement spécialisé).

Les contrôles relatifs aux vérifications des caractéristiques des huiles claires à effectuer sont les suivants :

- Paramètres visuels : couleur et aspect,
- Teneur en eau $\leq 5\%$,
- Teneur en sédiment $\leq 2\%$,
- Teneur en PCB $\leq 50\text{ppm}$,
- Teneur en Chlore $\leq 0,2\%$.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise destinataire des huiles régénérées et pour les résidus liquides l'entreprise de valorisation ou d'élimination et l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- le résultat des analyses de contrôles effectuées.

Article 2.4.7. Moyens de contrôle.

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont rassemblés et stockés les échantillons et effectués les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire à la détermination des caractéristiques des déchets en transit sur le site.

Il comprend à minima, les appareils énumérés au paragraphe B-2-4 de l'annexe à la circulaire du 30 août 1985 susvisée.

Article 2.4.8. Cuves et réservoirs de stockage.

Afin d'assurer la traçabilité de l'origine des déchets liquides relevant de la catégorie des déchets dangereux, hors huiles usagées et liquides de refroidissement, faisant l'objet d'opérations de simple regroupement, le volume maximal de remplissage des cuves et réservoirs concernés est limité à 30 m³ et il est demandé à l'exploitant de vider les cuves à chaque enlèvement.

Article 2.4.9. Dispense de la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°1257101.

Pour les déchets solides qui subiront un traitement par broyage, ainsi que pour les déchets liquides qui subiront un traitement par décantation et séparation de phases et régénération des huiles claires usagées et des liquides de refroidissement, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Article 2.4.10. Déclaration annuelle à l'administration.

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduelles de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.4. - Eaux résiduelles industrielles.

Les eaux de lavage des récipients et emballages, ainsi que des sols du centre, sont collectées dans deux cuves étanches enterrées de 15 m³ chacune.

Les cuves sont du type à double enveloppe, avec détecteur de fuite relié à une alarme sonore et visuelle.

Les cuves sont également équipées de sondes de niveaux haut et très haut reliées à une alarme sonore et visuelle.

Le contenu de ces cuves est régulièrement dirigé vers un centre dûment agréé d'élimination.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.5. - Eaux de lavage des véhicules routiers.

Le lavage des véhicules s'effectue sans utilisation de détergent. Il ne concerne que les parties extérieures des véhicules et des citernes.

Les eaux de lavage rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une capacité de traitement de 30 l/s.

Article 3.6. - Eaux vannes.

Les eaux vannes issues des bureaux et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Article 3.7. - Effluents produits par le laboratoire.

En aucun cas ces effluents sont rejetés à l'égout.

Ces effluents sont recueillis dans des récipients spécifiques puis éliminés comme des déchets, en respectant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.8. - Eaux pluviales.

Article 3.8.1. Parties existantes.

Les eaux rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

En préalable, les eaux issues des voiries de circulation autour du centre, transitent par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures mentionné à l'article 3.5 ci-avant.

Les eaux de voiries et de lavage transitent, avant rejet, par un bassin de 400 m³.

Article 3.8.2. Parties nouvelles.

Les eaux pluviales, issues des toitures du nouveau bâtiment et des aires de circulation, de manœuvre et de stationnement transitent par un bassin d'orage étanche d'un volume minimum de 470 m³.

Le bassin comprend une rétention fixe et permanente d'un volume minimum de 30m³, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec.

Le dimensionnement du bassin (100 l/m² imperméabilisé), le débit de fuite (7l/s/hectare de surface imperméabilisée) et la surverse de la rétention répondent aux règles générales de conception et de mise en œuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E).

Les eaux issues des voiries de circulation transitent par un deuxième débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement minimale de 9,4 l/s, muni d'un dispositif

d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

Article 3.9. - Réglementation des rejets.

Les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales doivent satisfaire, en toute circonstances aux limitations suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		3
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Article 3.10. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.10.1. Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés manipulés ou traités des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

Article 3.10.2. Inspection des cuves aériennes.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à une épreuve hydraulique d'étanchéité tous les 10 ans.

La pression de l'épreuve est d'au moins 0,3 bars.

Article 3.10.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants ou d'inondation du site.

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, comportant notamment :

- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue d'un déversement accidentel,
- les actions à mettre en œuvre pour réaliser l'évacuation, dans un délai maximum de 18 heures, de la totalité des déchets présents sur le site, selon une priorité prédéfinie en fonction des risques identifiés pour chaque catégorie de déchets dans le plan d'évacuation établi par l'exploitant le 27 juillet 2005. En cas de pré-alerte, le délai d'évacuation est ramené à 8 heures. L'évacuation démarre par les catégories de déchets les plus sensibles. Ce plan d'évacuation est activé en cas de risque de débordement du Rhône, identifié par le service de prévisions des crues du grand delta,
- les actions réflexes à entreprendre pour sécuriser le site en cas d'échec dans la mise en œuvre du plan d'évacuation susvisé. Elles comprendront notamment, le déplacement des déchets liquides et solides conditionnés vers des points hauts du centre(quai de déchargement, ou racks de stockage situés à une hauteur de plus de 1m par rapport au terrain naturel) et la vérification du niveau de remplissage des réservoirs et des cuves fixes,
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés,
- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées.

Article 3.11. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont prioritairement confinées à l'intérieur du bâtiment existant par la mise en place de seuils et d'un muret périphérique d'au moins 10 cm de hauteur.

Les eaux de surverse sont dirigées vers un bassin étanche de 400 m³ de capacité, muni, à son extrémité, d'une vanne d'isolement ou d'un dispositif équivalent interdisant toute vidange du bassin sans intervention manuelle.

Le volume global de confinement est d'au moins 1.180 m³.

Le confinement des eaux d'extinction du nouveau bâtiment est assuré par des seuils et des regards de collecte disposés en périphérie du local et raccordés au bassin d'orage étanche d'un volume 400 m³ pour les eaux collectées par le caniveau nord et au bassin de 470 m³ pour les eaux collectées par les caniveaux sud.

Un dispositif d'obturation placé sur le réseau pluvial, permet la mise en œuvre du confinement.

Article 3.12. - Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité du centre.

Le réseau comprend, au moins, 4 piézomètres dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation. L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une analyse dite de référence, est effectuée sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP et hydrocarbures totaux.

Analyse biologique : DBO₅

Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT et hydrocarbures totaux.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 3.13. - Protection contre les risques d'inondation.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une montée des eaux du Rhône.

En particulier :

- le nouveau bâtiment est implanté à la cote 9,65 m NGF, soit un mètre au-dessus du terrain naturel,
- les fixations et les ancrages au sol des réservoirs et cuves aériens sont calculés et réalisés de façon à assurer la stabilité desdits réservoirs soumis à la poussée des eaux (poussée d'Archimède), les réservoirs étant supposés vides. Les notes de calcul de ces fixations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les déchets solides et liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution seront acheminés sur le quai de regroupement (>1,20 m de haut), afin de les surélever ou placés sur des racks en permanence vides, aménagés à plus d'un mètre du sol, prévus pour les accueillir, en cas d'échec de l'opération d'évacuation. Les déchets seront disposés par catégorie en éliminant les risques d'interactions.

L'exploitant doit mettre en place les procédures décrivant les mesures et les actions à mettre en œuvre pour sécuriser le site en cas d'inondations et pour prévenir les risques de déversements.

Ces mesures sont intégrées dans le plan opérationnel d'intervention prévu à l'article 3.10.3.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents; au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Article 4.2. - Prévention des envois.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags)

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdites.

Article 4.3. - Emissions de composés organiques volatils (C.O.V)

Les émissions canalisées de C.O.V sont limitées à 110 mg/m³, exprimée en carbone total, si le flux horaire dépasse 2 kg/h.

Les émissions diffuses de C.O.V, générées par l'activité de broyage d'emballages souillés, sont limitées à 15 kg/h et à 60 kg/j.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

A cet effet, les emballages sont systématiquement égouttés avant broyage.

Article 4.4. - Prévention des odeurs.

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

Article 4.5. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3. - Elimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets dangereux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.3, ci-avant, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

D
lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

Article 7.3.1. Cellule de stockage des déchets liquides inflammables.

Cette cellule, adossée au bardage du hall central, est constituée sur ses 4 faces par une paroi coupe feu de degré 2h, d'une hauteur minimale de 5 m.

Elle est subdivisée en deux compartiments, séparés par un mur coupe feu de degré 2h sur toute la hauteur de la cellule.

La porte de communication avec le hall central est coupe feu 1h et à fermeture automatique.

Les portes d'accès situées sur la façade nord sont coupe feu 1h et munies de ferme porte.

Article 7.3.2. Nouveau bâtiment de traitement des filtres et des emballages et matériaux à broyer.

Le nouveau bâtiment est constitué de parois coupe feu de degré 2h sur toute la hauteur, sur ses façades Nord, Ouest et Est.

Il est éloigné du bâtiment existant par une distance d'au moins 15 mètres.

Il est divisé en trois secteurs distincts (broyage filtre, broyage emballages et stockage bacs), séparés par des parois coupe feu de degré 2h sur toute la hauteur.

Les portes et portails de communication entre les zones sus définies sont coupe feu 2 h et à fermeture automatique.

Les locaux techniques sont séparés des installations de traitement et stockage de déchets par parois coupe feu de degré 2h sur toute la hauteur.

Article 7.3.3. Désenfumage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 7.4. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6. - Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables, sans délai et dans leur intégralité pour le nouveau bâtiment et dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de cet arrêté, pour les installations existantes.

Les dispositions des articles 1er et 2 de cet arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

En particulier, pour le bâtiment existant, quatre paratonnerres sont mis en place conformément au plan annexé à l'étude foudre produite par l'exploitant.

Les pièces justificatives du respect des dispositions aux arrêtés ministériels, susvisés, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Des dispositifs de comptage appropriés des coups de foudre doivent être installés, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.7. - Règles d'exploitation.

Article 7.7.1. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.2. Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1. Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 120 m³/h, soit un débit simultané de 360 m³/h, pendant 2 heures.
- En cas d'impossibilité technique pour obtenir ce débit, une réserve artificielle d'un volume correspondant est mise en place. L'emplacement de ces équipements sera déterminé en relation avec le service prévision du groupement territorial Vallée du Rhône du service départemental d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;
- une installation d'extinction automatique, par projection de poudre, positionnée au-dessus des broyeurs,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépôtage des déchets ;
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour celles relatives au bâtiment de traitement des filtres et des emballages souillés qui s'appliqueront à la date de sa mise en service.

Article 9.2. - Inspection des installations.

Article 9.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3. - Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 9.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-75 à R.512-78 du code de l'environnement.

Article 9.5. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.6. - Taxes et redevances.

Article 9.6.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.7. - Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

Article 9.8. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BEAUCAIRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

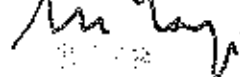
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

ARTICLE 10. - COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspectrice des installations classées et Monsieur le Maire de BEAUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIERE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 2).

ANNEXE 1

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE BEAUCAIRE

CODE	DENOMINATION
02 00 00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois (pompable)
<u>04 00 00</u>	Déchets provenant des industries du cuir et du textile
04 02 14*	Déchet provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autre que ceux visés à la rubrique 04 02 14*
<u>05 00 00</u>	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01 04	Boues d'alkyles acides
05 07 01	Déchets contenant du mercure
<u>06 00 00</u>	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
06 01 01*	: Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	: Acide chlorhydrique.
06 01 03*	: acide fluorhydrique
06 01 04*	*: acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 99	Déchet non spécifié ailleurs
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01*	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et de potassium
06 02 99	Déchet non spécifié ailleurs
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;

06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02*)
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 02 00	Déchets provenant de la FFDD de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants liquide de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 03 00	Déchets provenant de la FFDD de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants liquide de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 04 00	Déchets provenant de la FFDD des pesticides organiques (sauf 02 01 05)
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.

07 04 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01*	: Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03"	: Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 00 ailleurs	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou

	d'autres substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis autre que celles visées à la rubrique 08 11 13
08 01 14*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autre que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou vernis autre que ceux visés à la rubrique 08 01 19
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 02 00	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	Déchets d'encre autre que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	Boues d'encre autre que ceux visés à la rubrique 08 03 14
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autre que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des substances dangereuses
08 04 12	Boues de colles et mastics 08 04 11

08 04 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
<u>09 00 00</u>	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01 00	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
<u>10 00 00</u>	Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 09*	Boues de gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
10 01 26	Déchet provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (exemple poudre de verrerie)
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : NON
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
<u>11 00 00</u>	Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux

11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquide aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de graissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 03
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereux
11 03 00	Mattes
11 03 01*	Déchets cyanurés
11 03 02*	Autres déchets
11 05 00	déchets cyanurés
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	Flux utilisé
<u>12 00 00</u>	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)
12 01 08*	: Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	: Emulsions et solutions d'usinage sans halogène
CODE	DENOMINATION
12 01 12*	: Déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14	boues d'usinage contenant de substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 14
12 01 16	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses

12 01 20*	Déchets de moulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 03 00	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquide aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du graissage à la vapeur
13 00 00	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chloré à base minérale
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations mûles
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'autre type de navigation
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 03*	boues provenant de deshuileurs
13 05 06*	: Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	: Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 00	Combustibles liquides usagés
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 07 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau-Hydrocarbures
13 08 00	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	: Déchets non spécifiés ailleurs
14 00 00	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00)
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 02*	: Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	: Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04:	Emballages métalliques
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre
15 01 10*	: Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	: Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07*	: Filtres à huile
16 01 09*	: Composants contenant des PCB
16 01 11*	: Patins de frein contenant de l'amiante
16 01 13*	: Liquides de frein.
16 01 14*	: Antigels contenant des matières dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09*	: Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	: Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	: Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03 00	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03

16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	: Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	: Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	: Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 et 16 05 08
16 06 00	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08 00	Catalyseurs usés
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09 00	Substances oxydantes :
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 11 00	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 03*	Autres revêtements de four et réfractaires provenant des procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01

17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
17 02 00	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
17 03 00	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04 00	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 00	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05	*: Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09 00	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.

18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19 00 00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 01 00	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 10*	Charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 10*	Mélanges de graisses et d'huile provenant de la séparation huile/eau usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 00	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 04:	Charbon actif usé.
19 09 05:	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 03	Déchets liquides aqueux
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides

20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31*
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 00	Autres déchets municipaux
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

ANNEXE 2

Article L.514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211).

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.